

en Grande-Bretagne, on est d'avis que cette question constitue un des aspects permanents de la législation sociale?—R. Oui. C'est la décision du comité Blanesburg. Dans son rapport le comité dit ce qui suit:—

Dans le cas des jeunes gens la condition du paiement devrait être de suivre un cours approuvé de formation, là où cette formation peut être obtenue.

Dans les deux paragraphes suivants le rapport du comité touche très brièvement aux questions des "contributions" et de l'"administration" et passe d'aspects particuliers à des principes généraux qui devraient être appliqués. Enfin on y trouve un rapport portant sur le système qui existe actuellement. Dans sa décision le Comité s'est définitivement déclaré en faveur de l'établissement en Angleterre d'un système permanent d'assurance contre le chômage.

Maintenant, si on veut bien me le permettre, je vais parler du Bill qui a été déposé par le Gouvernement britannique. On constate que le Bill diffère, à deux points de vue importants, du rapport du Comité Blanesburg. En premier lieu le rapport du Comité disait que les contributions devraient être égales, c'est-à-dire du même montant. Ensuite qu'elles ne devraient pas dépasser cinq deniers par semaine. J'ai ici le Bill du Gouvernement et la loi du Parlement britannique qui en a été le résultat et je vais les remettre au Comité à titre documentaire.

Q. Cela, naturellement, dans des conditions normales?—R. Oui, dans des conditions normales. L'acte du Parlement n'a pas égalisé les contributions du premier coup et, d'un autre côté, l'acte du Parlement n'a pas réduit les contributions à cinq deniers par semaine. Nous croyons comprendre que le Gouvernement a peut-être été porté à prendre cette attitude parce que l'on avait constaté que le chômage en Angleterre avait un caractère particulièrement sérieux et de nature à inspirer des craintes, et que l'on voulait placer la caisse sur une base absolument solvable en remboursant au Trésor les sommes que l'on en avait empruntées et que les modifications permanentes recommandées par le comité Blanesburg ne soient pas, par conséquent, mises à l'étude immédiatement.

Maintenant, le Bill adopté par le Parlement britannique a été brièvement mentionné dans notre publication (la Gazette du Travail) en février. La loi du Parlement avait été adoptée au mois de décembre précédent. De nouvelles échelles de contributions, d'après la nouvelle loi, sont déterminées pour les jeunes personnes des deux sexes, de dix-huit à vingt et un ans, cette loi devant entrer en vigueur en juillet 1928. Les taux de contribution sont de six deniers par semaines pour les jeunes gens et de cinq deniers pour les jeunes femmes, de sept deniers et de six deniers respectivement fournis par les patrons, et cinq deniers et demi et trois et demi fournis par l'Echiquier général. Dans les cas des personnes exemptées les taux sont de deux deniers et demi et de deux deniers respectivement.

Q. Quel est le taux pour les adultes?

M. HEAPS: Je crois que vous trouverez cela dans le rapport Blanesburg.

Le TÉMOIN: Je parle de la loi elle-même.

M. NEILL: On doit le trouver dans la loi. Je crois que le rapport recommande cinq deniers avec un denier additionnel jusqu'à ce que le déficit soit comblé.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est sept ou huit deniers. On peut me corriger, mais je crois que le taux va jusqu'à huit deniers.

M. NEILL: Je ne crois pas que ce soit autant que cela. Je ne crois pas que vous le trouviez dans cette loi, mais plutôt dans la loi précédente. Il s'agissait seulement d'une modification à la loi existante.

Le TÉMOIN: Je l'ai ici. De la part du patron, huit deniers; de l'employé, sept deniers, de l'Etat, huit deniers, pour les hommes. Mais pour les femmes, la contribution des patron était bien de sept deniers, celle des employés de six